PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KELLY SARL

Quartier Fyols
RD8N
13400 AUBAGNE

Références : D-0675-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement KELLY SARL implanté Quartier Fyols RD8N 13400 AUBAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KELLY SARL
- Quartier Fyols RD8N 13400 AUBAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006410952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société KELLY entrepose sur son site des véhicules hors d'usage en attente de dépollution. Cette activité relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- le registre déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II	/	Mesures conservatoires	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mesures conservatoires	
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Mesures conservatoires	
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I	/	Mesures conservatoires	
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mesures conservatoires	
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mesures conservatoires	
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mesures conservatoires	
12	Registre et Traçabilité des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mesures conservatoires	
13	Agrément VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	
14	Cahier des charges annexés à l'agrément VHU	Code de l'environnement du 07/02/2011, article R.543-164	/	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
3	Vérification du revêtement des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
5	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société KELLY exerce une activité de démontage / dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sans l'enregistrement nécessaire. Les services de l'Inspection proposent de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site en déposant soit une demande d'enregistrement, soit un dossier de cessation d'activité. De plus, au regard du risque incendie et de pollution, des mesures conservatoires sont également proposées et maintenues jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative. Enfin, il est proposé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de suspendre l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage (achat de VHU, opérations de démontage et dépollution) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nom du point de contrôle : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence sur site de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'un VHU sur un pont. La surface occupée pour le stockage de VHU avant leur démontage est à prendre en compte dans le cadre d'une activité de démontage / dépollution de VHU, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. De plus, les activités de démontage / dépollution de VHU sont soumises à enregistrement dès que la surface dédiée est supérieure à 100 m^2. Or, la surface de stockage est estimée, le jour de l'inspection, à 1864,85 m^2. La société KELLY exploite donc un centre de VHU sans l'enregistrement requis.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension, mesures conservatoires

N°2 : Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Implantation du site
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats : Les activités mécaniques sont effectuées dans un bâtiment.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Nom du point de contrôle : Vérification du revêtement des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Un revêtement est présent sur le sol du site. De plus, les stockages sont mis sur rétention.
Observations : L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état du revêtement et de son étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie Engins
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Le site n'est pas équipé d'une voie engins permettant l'accès aux services de secours et d'incendie.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°5 : Nom du point de contrôle : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est pourvu d'une clôture permettant d'interdire l'accès.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, aucun appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux...), hormis des extincteurs ne sont présents sur site.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°7 : Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le dernier rapport de contrôle des extincteurs.
Observations : L'exploitant transmet **sous 15 jours** les 2 derniers rapports de contrôle des extincteurs. Le cas échéant, il fait procéder à une vérification de ses extincteurs **sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°8 : Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les stockages de liquides et de batteries sont munis de rétention sauf les récipients de carburants issus des vidanges pour erreur de carburants (12 bidons).
Observations : L'exploitant met en place **sous 1 mois** une rétention pour son stockage de carburant en bidons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°9 : Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions en cas d'incident
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°10 : Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Dispositif de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le site ne dispose ni d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ni d'un dispositif de traitement adéquat.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°11 : Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Autre, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté dans le registre que des VHU en attente de dépollution étaient présents sur site depuis plus de 6 mois (par exemple Peugeot 207 [CD-984-WL] entrée le 24/08/2021 sur site). Après vérification, l'exploitant en a relevé 31.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°12 : Nom du point de contrôle : Registre et Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et Traçabilité des VHU
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'information sur le VHU lorsqu'il est détruit, tel que le nom et l'adresse du centre VHU qui le réceptionne. En effet, seul, le tampon "destruction" est apposé dans le registre.
Observations : L'exploitant doit compléter son registre avec les coordonnées de la société récupérant le VHU à dépolluer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N°13 : Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
Thème(s) : Autre, Présence de l'agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément nécessaire prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N°14 : Nom du point de contrôle : Cahier des charges annexés à l'agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2011, article R.543-164
Thème(s) : Autre, Respect du cahier des charges
Prescription contrôlée : Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment : 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ; 2° D'extraire certains matériaux et composants ; 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ; 4° De ne remettre : a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ; b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ; 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement : a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ; b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ; c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ; d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ; 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ; 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ; 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ; 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ; 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ; 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ; 12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ; 13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges. En effet, il procède au retrait de pièces sans procéder aux opérations de dépollutions à réaliser avant tout autre traitement du véhicule.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier